

Projet de loi sur la conservation des milieux humides et hydriques

Mise en contexte

À travers la planète, les gouvernements et la société civile cherchent à mieux protéger les milieux humides en raison de la reconnaissance des rôles de ces écosystèmes; ces milieux ayant subi énormément de pertes au fil des siècles sous l'effet de projets de remblai ou de drainage pour diverses fins. Que ce soit des étangs, des marais, des tourbières ou des marécages arbustifs et arborescents, ces milieux très diversifiés se caractérisent par la présence d'eau en surface ou à une faible profondeur pendant une partie ou la totalité de l'année. Ils permettent notamment d'emmagasiner du carbone, réguler les crues d'eau, de filtrer certains polluants, de réduire l'érosion des terres, de contribuer à la qualité de l'eau et de préserver une biodiversité spécifique dans un bassin versant.

La complexité de protéger les milieux humides dans les forêts privées

La protection des milieux humides ne pourra se faire de la même façon dans les forêts privées que dans les forêts publiques. En premier lieu, l'imposition de contraintes réglementaires pour protéger ces milieux pourrait affecter le droit de propriété de dizaines de milliers de propriétaires forestiers. En second lieu, l'adoption d'un règlement n'est pas toujours la meilleure option pour modifier le comportement de dizaines de milliers d'individus. L'éducation, l'appui professionnel et les mesures incitatives peuvent souvent favoriser l'atteinte des mêmes objectifs de protection de l'environnement. Les règlements peuvent néanmoins jouer un rôle de « garde-fou » pour réduire les pratiques abusives qui entraînent la perte irréversible et la dégradation sévère de ces milieux.

À cette réalité s'ajoutent des milieux humides qui appellent des besoins de protection variables selon leur type, leur taille, leur localisation, leur fréquence, leur état et leur fragilité dans une région.

La législation québécoise et la jurisprudence des tribunaux appuient donc la recherche d'un équilibre entre la contrainte légale exercée sur les propriétaires terriens et les besoins environnementaux de la collectivité. En d'autres mots, il est légal d'imposer une contrainte aux propriétaires forestiers jusqu'à un certain seuil, mais celui-ci dépassé, il devient nécessaire de les compenser en proportion de ce qui leur est exigé. Un concept plus facile à dire qu'à implanter, puisque cet équilibre bouge avec le temps pour tenir compte de l'évolution des valeurs de la population et des ressources disponibles pour compenser les personnes visées.

Le débat en cours au Québec

Voilà plusieurs années que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) mène une réflexion pour mieux protéger ces milieux au Québec. En 2014, un livre vert du MDDELCC présentait les intentions gouvernementales sur cette question. En 2016, un projet de modification de la Loi sur la qualité de l'environnement fut déposé pour revoir le régime d'autorisation environnementale québécois, administré par le MDDELCC. Les modifications apportées à cette loi permettent dorénavant au MDDELCC de formuler des exigences aux promoteurs en fonction du risque environnemental associé à la réalisation de leurs projets. Ainsi, les promoteurs réalisant une activité à faible risque environnemental n'auront plus à obtenir une autorisation et pourront plutôt effectuer une déclaration de conformité signée par un professionnel qui permet d'amorcer leurs travaux 30 jours après le dépôt de leur déclaration. Auparavant, l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC était obligatoire. L'adoption de cette approche représente une revendication de longue date des propriétaires forestiers, puisqu'il sera maintenant possible de distinguer les interventions sylvicoles pouvant perturber un milieu humide, des interventions modifiant définitivement la vocation des terres, telles la construction de routes et de zones industrielles. Le 6 avril 2017, cette réflexion s'est traduite par le dépôt à l'Assemblée nationale d'un projet de loi sur la conservation des milieux humides et hydriques.

Parallèlement à ce processus législatif, Canards Illimités travaille à cartographier les milieux humides sur le territoire québécois, en débutant par les régions des basses-terres du Saint-Laurent. De plus, des chercheurs caractérisent le risque environnemental associé aux perturbations et des groupes environnementaux protègent des milieux humides par la signature d'ententes volontaires avec des propriétaires terriens. Plusieurs de ces intervenants sont réunis au sein d'organismes de gestion des bassins versants pour se concerter sur les meilleures mesures à mettre en œuvre pour favoriser une gestion sensée de ces territoires.

Les préoccupations des représentants des propriétaires forestiers

Afin de faire valoir le point de vue des propriétaires forestiers sur cette question, la FPFQ s'est présentée le 11 mai dernier à la commission parlementaire étudiant le projet de loi 132 sur la conservation des milieux humides et hydriques. La FPFQ a alors émis 10 recommandations pour s'allier aux propriétaires forestiers dans ce vaste projet. Ce n'était pas la première fois que la FPFQ intervenait sur cet enjeu puisqu'elle avait déjà participé, le 31 août 2015, à une commission parlementaire sur le sujet.

Extrait du mémoire de la FPFQ sur le projet de loi concernant la conservation de milieux humides

Recommandation 1

Inscrire dans le projet de loi une définition des milieux humides d'interprétation simple pour les propriétaires terriens.

Recommandation 2

Consulter les parties prenantes et diffuser le règlement qui définira le niveau de risque associé aux diverses interventions pouvant s'effectuer dans un milieu humide ou hydrique sur le territoire forestier, avant de procéder à l'adoption du projet de loi 132.

Recommandation 3

Faire une évaluation sur le nombre de propriétaires qui seront visés par l'application de la *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques*, et en diffuser le résultat.

Recommandation 4

Définir les normes réglementaires minimales et maximales visant les milieux humides et hydriques à l'échelle provinciale par le MDDELCC qui serviront de balises pour les municipalités régionales de comté et les municipalités devant régir la protection de ces milieux.

Recommandation 5

S'allier aux propriétaires de ces milieux humides et hydriques par un programme de sensibilisation plutôt que de les confronter à des contraintes administratives et financières.

Recommandation 6

Prévoir la reconnaissance formelle de représentants des propriétaires fonciers dans les consultations visant leurs propriétés.

Recommandation 7

Fournir des incitatifs financiers aux propriétaires forestiers qui doivent mettre en œuvre des mesures de protection sur leur lot lorsqu'un milieu humide ou hydrique demande une attention particulière.

Recommandation 8

Inscrire dans le projet de loi 132 la nécessité d'établir un processus de conciliation avec le propriétaire qui conteste la délimitation d'un milieu humide et hydrique sur sa propriété.

Recommandation 9

Inscrire dans le projet de loi 132 la notion de compensation financière pour les propriétaires qui perdent un usage de leurs terres au-delà d'un seuil raisonnable.

Recommandation 10

Soustraire les interventions sylvicoles de faible impact de la nécessité de réaliser ces études de caractérisation de milieux humides et hydriques sur la propriété.

Les mémoires de la FPFQ peuvent être consultés sur le site foretprivee.ca/je-minforme/memoires/ et la comparution en commission parlementaire peut être écoutée sur le site de l'Assemblée nationale.

Les prochaines étapes dans ce dossier

Beaucoup reste à faire dans ce dossier. À la suite de la commission parlementaire qui s'est terminée le 17 mai dernier, le MDDELCC devra déposer un projet de loi révisé pour tenir compte des commentaires émis par plusieurs groupes concernés par cet enjeu. Le MDDELCC devra également diffuser son projet de règlement et ses guides de bonnes pratiques définissant, notamment, les obligations des propriétaires forestiers souhaitant récolter du bois dans un marécage ou une tourbière arboré.

Par la suite, des plans régionaux de conservation des milieux humides et hydriques seront développés et une partie de leur mise en œuvre sera sous la responsabilité du milieu municipal.

La FPFQ continuera de suivre ce dossier de près pour faire valoir les préoccupations des propriétaires forestiers.



Forêts de chez nous PLUS

Pour recevoir la version électronique de cette infolettre : www.foretprivee.ca
Pour mettre fin à votre abonnement : bois@upa.qc.ca

Analyse et rédaction
Marc-André Côté, ing. f. Ph.D.